



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-034

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} août 2010,

Vu la demande de Monsieur DUBOST Guillaume concernant la pose d'un échafaudage sur la voirie au n°3 place du Puits à Héricy, à compter du 21 mars 2022 pour une durée d'une semaine.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de HÉRICY notamment au n°3 place du Puits à Héricy, à compter du 21 mars 2022 pour une durée d'une semaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La pose d'un échafaudage par Monsieur DUBOST Guillaume est autorisée sous sa responsabilité au n°3 place du Puits à Héricy, à compter du 21 mars 2022 pour une durée d'une semaine, sans débord sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Monsieur DUBOST Guillaume s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 15,00 euros (3 euros x 5 ml x 1 semaine) auprès du Trésor Public.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-034 (suite)

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule, cycle et poids lourd sera interdit face et au n°3 place du Puits à Héricy, à compter du 21 mars 2022 pour une durée d'une semaine.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par Monsieur DUBOST Guillaume, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il veillera particulièrement à ce que l'ensemble de l'échafaudage soit visible et protégé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur DUBOST Guillaume – 3 place du Puits – 77850 HERICY,
- Le service comptabilité de la commune d'Héricy,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 15 mars 2022
Le Maire,

Yannick TORRES

